

## Avis de projet de fusion

Paris, le 18 mars 2024

### **Fusion-absorption du Fonds Commun de Placement SESAME par le Fonds Commun de Placement SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE**

---

SYCOMORE ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP 01-030, constituée sous la forme de société anonyme, au capital de 3 600 000 euros, dont le siège social est situé 14, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 230 104, agissant en tant que société de gestion du FCP SESAME et du FCP SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE, représentée par Monsieur Denis PANEL, agissant en qualité de Directeur Général,

A décidé de procéder à la fusion-absorption du FCP SESAME (le « FCP Absorbé ») par le FCP SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE – part R (le « FCP Absorbant »).

Cette opération a fait l'objet d'un agrément de la part de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 et sera réalisée sur la base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datées du **19 avril 2024** (calculées le 22 avril 2024).

La dernière valeur liquidative du FCP Absorbé sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion sera celle du 12 avril 2024.

L'apport effectué au FCP Absorbant par le FCP Absorbé correspondant à la totalité de son actif net entraînera, ipso facto, la dissolution de ce dernier.

Le nombre de titres reçus en échange sera déterminé, pour chaque porteur du FCP Absorbé, selon le quotient suivant :

$$\text{Nombre de parts du FCP Absorbé détenues} \times \frac{\text{Valeur liquidative des parts du FCP Absorbé}}{\text{Valeur liquidative des parts R du FCP Absorbant}}$$

Pour ces calculs, il sera tenu compte du fait que les porteurs du FCP Absorbé qui, en fonction de la parité d'échange déterminée, n'auraient pas droit à un nombre exact de parts et/ou cent-millièmes de part du FCP Absorbant, obtiendront le remboursement du rompu (correspondant à la différence entre la valeur des parts du FCP Absorbé remises, et la valeur des parts et/ou cent-millièmes de part du FCP Absorbant qu'ils auront reçues en échange) ou pourront verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution d'un cent-millième de part complémentaire.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement général de l'AMF, les créanciers des FCP participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de trente jours à compter de cette publicité.



Si les termes de l'opération de fusion ne convenaient pas aux porteurs du FCP Absorbé, ces derniers ont la possibilité d'obtenir le **rachat de leurs parts sans frais jusqu'au 12 avril 2024**, étant par ailleurs rappelé que ni le FCP Absorbé ni le FCP Absorbant n'appliquent de commissions de rachat.

Le projet commun de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 7 mars 2024.

Pour plus d'informations :

Service Relation Investisseurs

[info@sycomore-am.com](mailto:info@sycomore-am.com)

[www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)

Sycomore Asset Management

14, avenue Hoche

75008 Paris